

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 12C-7-95-03/08/1995

Date de publication : 03/08/1995

B.O.I. N° 143 du 3 AOUT 1995

Sommaire :
ANNEXE

31

5 507143 P - C.P. n° A.D. du 7-1-1975

- 21 -

I.S.S.N. 0982 801 X

3 août 1995

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

12 C-7-95

N° 143 du 3 AOUT 1995

12 R /12

INSTRUCTION DU 26 JUILLET 1995

COUR DE CASSATION. ASSEMBLEE PLENIERE. ARRET DU 23 DECEMBRE 1994.
REGIME DE COMMUNAUTE.

LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN DES EPOUX. CREANCIER DU CONJOINT IN BONIS.
MODIFICATION DU DROIT DE
POURSUITE SUR LES BIENS COMMUNS.(NON). DESSAISISSEMENT. INTERDICTION
D'EXERCER DES POURSUITES EN
DEHORS DES CAS OU LES CREANCIERS DU DEBITEUR SOUMIS A LA LIQUIDATION
JUDICIAIRE PEUVENT EUX-MÊMES
AGIR. (OUI). ABSENCE DE DILIGENCES DU LIQUIDATEUR. REPRISE DES
POURSUITES. (OUI).

(Code civil, art. 1413, art. 152 et 161 de la loi du 25 janvier 1985)

NOR : ECO L 95 000 63 J

[D.G.I. - Bureau III C 3]

ANALYSE DE L'ARRET (texte de la décision joint en annexe)

La liquidation judiciaire d'une personne mariée sous le régime de la communauté de biens ne modifie pas les droits que les créanciers de son conjoint tiennent du régime matrimonial.

Toutefois, le dessaisissement de la personne interdit à ces créanciers d'exercer des poursuites sur les biens communs en dehors des cas où les créanciers du débiteur soumis à la liquidation judiciaire peuvent eux-mêmes agir.

Les créanciers du conjoint ne peuvent exercer de poursuites sur l'immeuble commun qu'après justification de ce que le liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans le délai de trois mois à compter du jugement prononçant la liquidation judiciaire.

OBSERVATIONS

L'arrêt de la Cour de cassation du 19 janvier 1993, publié au BOI 12 C-5-94, mettait en évidence la difficulté de concilier le droit des régimes matrimoniaux et la législation commerciale.

La Chambre commerciale avait posé en principe que le droit de poursuite des créanciers de l'un des époux sur les biens communs, conféré par l'article 1413 du Code civil, n'est pas affecté par la procédure de faillite dirigée contre l'autre époux.

Saisie d'un pourvoi dans une affaire analogue, la même formation a ordonné le renvoi devant une chambre mixte et le premier président en a saisi l'assemblée plénière. Celle-ci a rendu un arrêt de principe le 23 décembre 1994.

Cette décision confirme que la liquidation judiciaire d'une personne mariée sous le régime de communauté de biens ne modifie pas les droits que les créanciers de son conjoint tiennent du régime matrimonial mais elle assortit ce principe d'une exception, tirée de l'effet du dessaisissement, qui interdit à ces créanciers d'exercer des poursuites sur les biens communs en dehors du cas où les créanciers soumis à la liquidation judiciaire peuvent eux-mêmes agir.

La juridiction supérieure a choisi un compromis qui préserve à la fois le crédit du ménage et le crédit de l'entreprise et qui permet de considérer comme tranchés un certain nombre de points en discussion.

Le principe

Les créanciers du conjoint du débiteur en liquidation judiciaire conservent leur droit de poursuite sur les biens communs qu'ils tiennent de l'article 1413 du Code civil.

Ils sont donc considérés comme extérieurs à la procédure même si la discipline collective leur est partiellement applicable. En particulier, ils ne sont pas soumis à l'obligation de déclarer leurs créances.

L'exception

Le dessaisissement de l'époux débiteur a pour effet d'interdire aux créanciers du conjoint l'exercice effectif des poursuites sur les biens communs.

Il s'agit de la règle posée par l'article 152 de la loi du 25 janvier 1985, selon lequel le jugement qui prononce (ou qui ouvre) la **liquidation judiciaire** emporte dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens.

La décision de justice opère ainsi un transfert de pouvoir sur l'intégralité du patrimoine, y compris les biens communs, au profit du liquidateur.

Le retour au principe

Cependant, les créanciers du conjoint, en particulier les créanciers inscrits, ne doivent pas perdre leur droit.

L'assemblée plénière n'envisage donc l'interdiction des poursuites à leur égard que dans les hypothèses où les créanciers du débiteur ne peuvent eux-mêmes agir.

C'est pourquoi, les créanciers du conjoint in bonis peuvent, comme les créanciers du " failli ", exercer leur droit de poursuite à la condition que le liquidateur n'ait pas entrepris la liquidation des biens grevés dans le délai fixé par l'article 161 de la loi du 25 janvier 1985.

•

CONSEQUENCES ENVISAGEABLES

Malgré le caractère solennel de l'arrêt rendu par l'assemblée plénière, sa portée est limitée à la phase de liquidation et à l'engagement des voies d'exécution.

Dans l'espèce considérée ainsi que celle du 19 janvier 1993, les créanciers du conjoint in bonis entreprennent une saisie immobilière sur le bien commun après le prononcé de la liquidation judiciaire.

La discipline collective limite l'action des créanciers dans deux domaines qu'il convient de bien distinguer en dépit de leur corrélation : l'exercice des poursuites et la participation aux procédures de distribution.

A noter que les précisions apportées par l'arrêt ne donnent pas d'indication sur le sort des créanciers non inscrits et pas davantage sur celui des biens de communauté de nature mobilière.

1° Période d'observation :

A ce stade, le débiteur qui n'est pas dessaisi en principe ne peut faire de ses biens un usage contraire à la sauvegarde de l'entreprise, au maintien de l'emploi ou à l'apurement du passif (article 1er de la loi du 25 janvier 1985 précitée).

Cette règle n'emporte pas affectation ou indisponibilité du patrimoine. Par conséquent les créanciers de l'époux in bonis ne paraissent soumis à aucune des contraintes de la discipline collective.

2° Plan de redressement :

L'opposabilité du plan de redressement de l'entreprise qu'édicte l'article 64 de la loi précitée n'a pas pour effet de neutraliser les articles 1413 et 1415 du Code civil et d'interdire toute exécution sur l'ensemble des biens communs à l'encontre de l'époux in bonis.

Cette opposabilité se limite à faire obstacle à l'exécution d'un titre exécutoire, lorsque celle-ci est susceptible de faire échec au plan ou d'en compromettre le déroulement.

C'est ainsi que dans une affaire jugée en 1993, le Tribunal de grande instance de LYON a exclu de la saisie pratiquée par une banque, bien qu'ils soient communs, les biens dont l'utilisation commande la réussite du plan, c'est-à-dire le fonds de commerce et les comptes bancaires liés à l'exploitation de ce fonds.

Il est observé que l'adoption du plan de continuation permet au débiteur de recouvrer tous ses pouvoirs il ne subit plus aucun dessaisissement général ou particulier.

Les créanciers du conjoint devraient donc retrouver la plénitude de leurs prérogatives mais leur action ne saurait compromettre le redressement de l'entreprise, en sorte qu'ils pourraient exercer leurs droits sur les biens autres que ceux nécessaires à l'exécution du plan.

Au demeurant, dans le cadre de la continuation de l'entreprise, le tribunal tient de l'article 70 de la loi de 1985 la possibilité de déclarer inaliénables et par conséquent insaisissables les biens indispensables à la continuation de l'entreprise.

En l'espèce, le tribunal ne s'est pas attaché à rechercher si les biens qu'il a soustraits à la saisie de la banque avaient été déclarés inaliénables (TGI LYON, 15 juin 1993, recueil Dalloz Sirey 1995, 1er cahier, sommaires commentés).

3° Plan de cession :

L'opposabilité du jugement adoptant le plan (article 64 de la loi de 1985) interdit de soumettre les biens compris dans le plan de cession à un autre mode de réalisation.

Les créanciers de l'époux in bonis pourraient participer à la répartition du prix dans les conditions prévues à l'article 93 de la loi de 1985.

4° Répartition du produit de la réalisation des biens communs inclus dans la procédure de liquidation judiciaire.

La solution donnée par une décision de la Cour d'appel de PARIS présente la particularité de respecter à la fois le principe d'indivisibilité de la procédure d'ordre et, selon leur rang, les droits régulièrement acquis et publiés par des tiers, antérieurement à l'ouverture de la procédure.

Elle exprime « que le produit de la réalisation de l'immeuble commun, appréhendé en totalité par le liquidateur, doit être réparti par lui entre le créancier hypothécaire de l'époux in bonis qui avait pris l'initiative de la saisie et l'ensemble des créanciers de l'époux soumis à la procédure collective, en fonction du rang de chacun », le créancier hypothécaire devant, en l'espèce, venir en second rang, derrière le privilège des frais du liquidateur (CA PARIS, 25 juin 1993, JCP 1993, éd. E, Pan. 1005 ; D 1993, inf. rap. p. 223).

La solution retenue par la Cour de PARIS réintroduit nécessairement le principe de la discipline collective, puisqu'il est confirmé que le liquidateur a seul la charge de répartir les fonds résultant de la vente.

5° Clôture pour insuffisance d'actif :

Le jugement de clôture mettant fin au dessaisissement, l'interdiction des poursuites liée à ce dessaisissement, édictée par l'arrêt commenté ne joue plus à l'égard des créanciers du conjoint in bonis.

Etant par ailleurs extérieurs à la procédure collective de l'autre époux, les créanciers ne sont pas concernés par l'article 169 de la loi de 1985, lequel précise que les créanciers ne recouvrent pas l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur.

Le Sous-Directeur pi,

Lionel PLOQUIN

•

ANNEXE

Arrêt du 23 décembre 1994. Assemblée plénière ; Me LECLERC, liquidateur es qualité c. UCB et a

« Attendu, que si la liquidation judiciaire d'une personne mariée sous le régime de la communauté de biens ne modifie pas les droits que les créanciers de son conjoint tiennent du régime matrimonial, le dessaisissement de la personne interdit à ces créanciers d'exercer des poursuites sur les biens communs en dehors des cas où les créanciers du débiteur soumis à liquidation judiciaire peuvent eux-mêmes agir ;

Attendu que l'Union de crédit pour le bâtiment (UCB) et la Compagnie française d'épargne et de crédit (CFEC) ont fait signifier, le 16 mars 1988, un commandement de saisie immobilière portant sur un immeuble dépendant de la communauté de biens existant entre M. Jacques X... et son épouse ; que Mme X... a été mise en liquidation judiciaire par un jugement du 3 février 1988 ; que l'UCB et la CFEC ont déclaré leurs créances au passif de la procédure collective le 15 février 1988 ; que les époux X... et M. Y... , nommé liquidateur, ont formé opposition au commandement ;

Attendu que, pour dire que le commandement de saisie est valable à l'égard de M. X... , et que les poursuites engagées à son encontre doivent produire leur plein effet, la procédure de saisie immobilière devant se poursuivre sur ses derniers errements, la Cour d'appel retient que, le dessaisissement du débiteur en liquidation ne s'étendant pas au conjoint, le droit des créanciers de celui-ci à agir contre lui par une poursuite sur les biens communs demeure, sauf récompense due à la communauté s'il y a lieu ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'UCB et la CFEC ne pouvaient exercer des poursuites sur l'immeuble commun en leur qualité de créanciers hypothécaires de M. X... qu'après justification de ce que le liquidateur n'avait pas entrepris la liquidation du bien grevé dans le délai de trois mois à compter du jugement prononçant la liquidation judiciaire de Mme X... , la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs : - Casse, renvoie devant la Cour d'appel de BORDEAUX. »

Cet arrêt a été publié à la semaine juridique (JCP), éd. N, n° 10 p. 423 et au recueil Dalloz Sirey, 1995, 10e cahier - jurisprudence p. 149.